

Le Maire de NEUBOIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2542-2, L. 2542-3, L. 2542-8 1°, L. 2212-2 1°

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 221-2

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5

Vu le bilan sanitaire du 4 avril 2025 établi par Pierre Dufour ACMH

Vu l'avis technique du conservateur régional des monuments historiques, faisant suite à la visite sur site du 15 avril 2025, établissant des risques d'effondrements de maçonneries, d'éboulements de pierres, de rochers.

Considérant que le château du Frankenbourg, classé monument historique par arrêté du 6 décembre 1898, situé à NEUBOIS, est un site très fréquenté par le public, étant situé sur plusieurs itinéraires de randonnées ; qu'il est une construction très ancienne, désormais en ruine, qui présente des risques très sérieux pour les personnes qui voudraient le visiter ; que notamment ces ruines sont constituées d'un donjon d'une hauteur de 11 mètres et de murs d'enceinte d'une hauteur de 6 à 10 mètres ;

Considérant que le bilan sanitaire précité énumère des risques de déversement et instabilité des maçonneries de parement de plusieurs murs de l'enceinte et de la tour carrée, de risques de chute de pierres, de fracturation profonde du rocher, d'instabilité du mur en surplomb du sentier ;

Considérant qu'il appartient au maire de veiller à la sécurité publique dans le cadre de ses attributions de police administrative ; que dans l'attente de la mise en œuvre des préconisations de l'avis technique, qui ne peuvent être réalisés immédiatement, l'interdiction de l'accès au château par le sentier menant à son entrée et de la plate-forme du donjon, apparaît comme une mesure adaptée et proportionnée ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

A compter de la publication du présent arrêté, l'accès au sentier menant à l'entrée du château de FRANKENBOURG et à la plate-forme du donjon à l'intérieur du haut-château sont interdits à tout public.



#### Article 2 :

La levée de la présente interdiction ne pourra intervenir qu'à l'issue de la réalisation complète des préconisations de l'avis technique de la DRAC du 15 avril 2025 et l'établissement d'un nouveau bilan sanitaire dont les conclusions permettront de s'assurer de l'absence de tout risque pour le public

#### Article 3 :

L'office nationale des forêts (ONF) fera apposer, dès ce jour :

- des copies plastifiées sur le site, à l'entrée du sentier et à l'entrée du château
- des panneaux de signalisation des dangers
- un dispositif de rubalise, condamnant le sentier et l'accès au château

Dès que possible, l'ONF remplacera la rubalise par une grille condamnant le sentier et l'accès au château.

#### Article 4

L'office national des forêts devra assurer des patrouilles sur le site, le jeudi 1<sup>er</sup> mai 2025, pour veiller au respect de l'interdiction par le public. Les agents de l'office signaleront à la gendarmerie tout contrevenant aux prescriptions du présent arrêté.

#### Article 5

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe, soit 150 €.

#### Article 6

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- le maire de NEUBOIS
- la compagnie de la gendarmerie nationale de Sélestat
- le directeur territorial de l'Office national des forêts

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la mairie ; il sera apposé à l'affichage officiel de la mairie.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Colmar.

#### Article 8

Compte tenu de l'urgence à assurer la sécurité des personnes, le présent arrêté entre en vigueur dès le respect des formalités de publicité prévues à l'article 7.

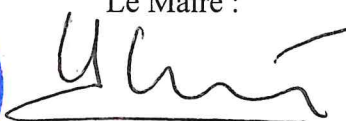
#### Article 9

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à NEUBOIS le 30 avril 2025

Le Maire :



  
Marie Odile UHLERICH